

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-URCISSE**

DU : 04 septembre 2024

Convocation du : 31/08/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 5

Votants : 5

Absents : 6

Deuxième convocation sans conditions de quorum.

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Urcisse, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Doumergue Richard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 31/08/2024

Présents : MM. DOURMERGUE, LABERNADE et Mines BONNETIS, RENNAULT, BERTAUX.

Absents : MM. BRENNE. MESSINES. MOREAU. GUILBAUD. Mmes DOTTOR. BISSIERE.

Pouvoir : néant

Secrétaire de séance : C. BONNETIS.

Il est fait lecture pour approbation et signature du procès-verbal du CM précédent.

1- Motion de soutien à l'accueil d'une paire d'EPR2 dite nouvelle génération sur le site de Golfech (délibération n°20/2024)

Monsieur le Maire explique que :

La France relance sa filière nucléaire pour renforcer son indépendance énergétique et pour atteindre les objectifs de transition écologique, avec une électricité bas carbone.

Les Deux Rives sont un territoire d'énergie, engagé dans cette aventure depuis quasiment un demi-siècle.

C'est ainsi que nous entendons participer à l'alliance des Territoires « nucléaires » et prendre part à la mobilisation que le plan de relance suppose.

Les Deux Rives sont un territoire d'accueil, d'un site de production d'énergie, organisé depuis longtemps pour répondre aux problématiques de grand chantier, qu'il s'agisse d'accompagner les entreprises, de former les salariés, d'aménager le foncier adapté aux besoins industriels, d'anticiper les programmes pour développer le parc de logements capable d'accueillir de nouveaux habitants, ainsi que les services qui vont avec.

Le site de Golfech a été aménagé pour accueillir 4 tranches (2 sont opérationnelles à ce jour) avec l'espace disponible à cet effet. Par ailleurs, sous l'effet conjugué de la politique menée par EDF, la Communauté de Communes des Deux Rives et, la Commune de Golfech, une réserve foncière supplémentaire de presque 100 hectares permet d'accompagner avantagement la construction d'une paire de réacteurs EPR2 sur le site de Golfech.

Toutes les conditions semblent réunies pour une implantation optimisée, avec une empreinte environnementale réduite et, une mutualisation d'installations existantes sur le site y compris les ouvrages d'approvisionnement en eau douce et de production d'eau déminéralisée ou encore l'organisation de la gestion de crise.

Au-delà de l'alliance des territoires pour le nucléaire, les Deux Rives en soutenant ce projet d'accueil d'EPR de 3^{ème} génération participe à la sécurisation de l'approvisionnement en électricité de la Région Occitanie, mais aussi de la Nouvelle aquitaine voisine.

Considérant que le projet d'EPR2 est guidé par une exigence de durabilité, il a en effet été conçu pour minimiser son empreinte environnementale, et pour intégrer les effets du changement climatique en limitant la consommation d'eau douce,

Considérant également les retombées socio-économiques pour le territoire des Deux Rives et au-delà, comme en témoigne le grand carénage qui s'achève bientôt,

Considérant que le Conseil Communautaire est soucieux des enjeux de l'avenir énergétique de la France et conscient que la filière nucléaire continuera à jouer un rôle indispensable à l'indépendance de la Communauté de Communes des Deux Rives, dans un contexte de transition énergétique,

Le Président de la CC2R propose de renouveler la confiance de la Communauté de Communes à la filière nucléaire, tout en étant exigeant et de se prononcer en conséquence pour l'accueil de 2 réacteurs de 3^{ème} génération.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE de donner son avis favorable en faveur du projet.**

2- Convention de prestation de service à la gestion des voies communales entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Saint-Urcisse – pour l'année 2024 (délibération n°21/2024)

Les statuts de l'Agglomération d'Agen prévoient dans son article 2.6.1. "PRESTATIONS VOIRIES COMMUNALES", qu'au-delà de l'exercice de sa compétence optionnelle de création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération d'Agen réserve à ses communes membres la possibilité de leur faire bénéficier d'un service de prestations pour la gestion de leurs voiries communales (y compris les chemins ruraux) dans le cadre d'une organisation mutualisée des ressources et moyens à y affecter.

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le service voirie de l'Agglomération d'Agen met à disposition de la commune de SAINT-URCISSE, son personnel et les moyens nécessaires à l'entretien de ses voiries communales.

Elle s'inscrit en effet dans le cadre des dispositions de l'article 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 30 mai 2024 qui fixe les tarifs relatifs aux prestations d'entretien de voirie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurées par l'agglomération d'Agen sur les voies communales de ses communes membres,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative aux prestations d'entretien de voirie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurées par l'Agglomération d'Agen sur les voies communales de la commune de SAINT-URCISSE, convention qui est réputée conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

3- Vente de la parcelle cadastrée B0221 sise au Lieu-dit Bordeneuve – Commune de Saint-Urcisse à M. Messines Julien. (délibération n°22/2024)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande en date du 12/08/2024 de Monsieur Messines Julien domicilié à 4086 Route des

Coteaux – 47270 SAINT-URCISSE, pour l'achat de la parcelle cadastrée B0221 sise au Lieu-dit Bordeneuve d'une surface totale de 10 220 m².

Le terrain est situé dans un secteur de terres agricoles.

Il informe le Conseil Municipal que la vente de cette parcelle est proposée au prix de 5 000,00 € (cinq mille Euros).

Les frais d'acte notarié restent à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal de Saint-Urcisse,
Après en avoir délibéré, A l'unanimité,
DECIDE :

- De vendre à M. Messines Julien la parcelle indiquée ci-dessus au prix de 5 000,00 €.
- Les frais d'acte notarié restent à la charge de l'acquéreur.
- De charger M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires et de signer l'acte de vente.

4- Avenant n°1 à la délibération du 30/05/2016 de création de régie de recettes « locations de la salle polyvalente » (délibération n°23/2024)

Le Conseil Municipal de SAINT-URCISSE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 13/2016 du 30/05/2016 portant création de la régie de recettes « locations de la salle polyvalente »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/07/2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- la Régie Recettes Locations Salle polyvalente créée par délibération du 30/05/2016 est modifiée par avenant n° 1 tel que suit :

- Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune de SAINT-URCISSE,

- Cette régie est installée à la mairie de SAINT-URCISSE – 227 Rue du Bourg – 47270 SAINT-URCISSE

- La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- La régie encaisse les produits suivants : locations de la salle polyvalente

Compte d'imputation : 752

- Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : paiements par chèques.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance de paiement.

- un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 47 Service Dépôts de fonds »,

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

- Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus, et au minimum une fois par mois.

- Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

- Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

- Le Maire de SAINT-URCISSE et le comptable public assignataire du Service Gestion Comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

5- Commune de Saint-Urcisse à fiscalité propre – Cotisation foncière des entreprises (délibération n°24/2024)

Le Maire de Saint-Urcisse expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du

code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Exposé des motifs :

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES :

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION.

Code Général des Impôts, article 1466 G

« I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quinquies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation " plus " mentionnée au III dudit article 44 quinquies A.

L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

II.- Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire dans les délais prévus audit article 1477 uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus au même article 1477.

III.- Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 F, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 B, 1466 A ou 1466 D et de celle prévue au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

IV.- Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 quindecies A.

V.- Le XI de l'article 44 quindecies A s'applique au présent article. »
CFE-42-2024

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal de SAINT-URCISSE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6- Décision Modificative n°1-2024 (délibération n°25/2024)

Investissement :

Dépenses : - 24 044 €

+ 5 723 € (art. 1641 Emprunts)

- - 29 767 € (art. 2151 ONI Réseau voirie)
- Recettes : - 24 044 €
- Art-. 021 virement de section à section : - 24 044 €

Fonctionnement

Dépenses : - 24 044 €

023 virement de section à section : - 24 044 €

Art. 6064 fournitures administratives : + 20 000 €

Art. 66111 intérêts emprunt : + 4 044 €

Recettes : - 24 044 €

Approuvé à l'unanimité.

- en Pays de Serres (CCPAPS) et l'Agglomération d'Agen,
- une révision des statuts de l'Agglomération d'Agen, avec notamment un retour aux communes de la compétence d'entretien des voiries.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), s'est réunie le 28 juin 2022 pour se prononcer sur l'évaluation des charges liées aux transferts et détransferts consécutifs à cette fusion et cette révision statutaire.

L'évaluation initiale des charges d'entretien de la voirie des communes de l'ex-CCPAPS faite en 2022 a été revue en 2023 : la CLECT a finalement retenu la méthode des ratios dans un but d'harmonisation avec les autres communes au profil rural et afin de couvrir la perte de dotations subies par ces communes en 2023 à la suite de la fusion.

Dans la lignée du rapport rendu le 20 octobre 2023, la CLECT s'est de nouveau réunie le 11 juillet 2024 afin de tenir compte des nouvelles pertes de dotations subies en 2024 (année n+2 de la fusion) et de revoir une nouvelle fois l'évaluation des charges d'entretien de la voirie des communes de l'ex-CCPAPS.

A cette occasion, la CLECT s'est également prononcée sur le transfert à l'Agglomération par la commune d'Aubiac du pont du Pesqué dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI et a considéré que la mise à disposition de cet équipement n'entraînait pas un transfert de charges.

Conformément aux dispositions du septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordante à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être prises dans les trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Pour les 11 autres communes ayant subi des pertes de dotation :
Pour la commune de SAINT-URCISSE, l'évaluation des charges proposée par la CLECT est la suivante :

En fonctionnement :

- ancienne évaluation des charges d'entretien de voirie : 39 898 €

- nouvelle évaluation des charges d'entretien de voirie : 45 878 €

Soit + 5 980 € sur l'évaluation des charges d'entretien de voirie

Soit une nouvelle attribution de compensation de fonctionnement
2024 proposée de 26 078 €

Attendus et cadre juridique de la délibération :

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-9,

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les conclusions de la commission d'Evaluation des charges transférées réunie le 11 juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur le rapport de la CLECT, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Ce qu'il est proposé au conseil de voter :

J'ai l'honneur, Mes Chers Collègues, de vous proposer :

- 1°/ **DE PRENDRE ACTE** du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, joint au présent rapport,
- 2°/ **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, joint au présent rapport.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Saint-Urcisse, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, joint au présent rapport,
- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, joint au présent rapport.

Questions diverses :

- Projet Clereaux
- Distribution compte-rendu comité technique du 27.05.2024 pôle EnR et projet implantation centrale photovoltaïque
- Projet Agglomération d'Agen : Point avancés sur les zones humides et zones de captage
- Urbanisme : point avancé du PLUi




L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 Hs.

Le présent procès-verbal de séance contient une délibération suivante :

- Motion de soutien à l'accueil d'une paire d'EPR2 dite nouvelle génération sur le site de Golfech (délibération n°20/2024)
- Convention de prestation de service à la gestion des voies communales entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Saint-Urcisse – pour l'année 2024. (délibération n°21/2024)

- Vente de la parcelle cadastrée B0221 sise au Lieu-dit Bordeneuve – Commune de Saint-Urcisse à M. Messines Julien. (délibération n°22/2024)
- Avenant n°1 à la délibération du 30/05/2016 de création de régie de recettes « locations de la salle polyvalente ». (délibération n°23/2024)
- Commune de Saint-Urcisse à fiscalité propre – Cotisation foncière des entreprises. (délibération n°24/2024)
- Décision Modificative n°1-2024. (délibération n°25/2024)
- Approbation rapport CLECT (réunion du 11/07/2024) (délibération n°26/2024)

Ont signé le présent procès-verbal de la séance précédente les membres présents à la réunion du 04/09/2024

DOUMERGUE Richard. Maire		MOREAU Fabrice. CM	
DOTTOR Jeannine. 1 ^{ère} Adjointe		BISSIERE Camille. CM	
BRENNE Philippe. 2 ^{ème} Adjoint		BERTAUX Nathalie. CM	
MESSINES Julien. CM		GUILBAUD Bernard. CM	
BONNETIS Catherine. CM		LABERNADE Jacques. CM	Absent Pouvoir à C. BONNETIS
RENAULT Sandrine. CM	